



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Scanné

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE
L'AMÉNAGEMENT ET
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement

HP

LE PRÉFET DU VAL D'OISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 17 ;
- VU la demande en date du 31 octobre 2001, complétée le 8 mars 2002, par laquelle la société LA PIECE a sollicité l'autorisation d'exploiter une installation de démolition automobile sur le territoire de la commune de BEZONS, 6 rue Carnot ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2002 portant ouverture d'enquête publique d'un mois du 16 septembre 2002 au 16 octobre 2002 sur la demande susvisée ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de BEZONS, ARGENTEUIL (Val d'Oise) et COLOMBES (Hauts-de-Seine) ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis, le 18 octobre 2002 par la commune de BEZONS, le 24 octobre 2002 par la commune de COLOMBES, et le 17 octobre 2003 par la commune d'ARGENTEUIL ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de BEZONS (9 octobre 2002), ARGENTEUIL (30 septembre 2002) ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 novembre 2002 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 25 juillet 2002 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du 30 août 2002 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 29 juillet 2002 ;

.../...

- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 26 juin 2002 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du 2 juillet 2002 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur du Service de la Navigation de la Seine du 10 septembre 2002 ;
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL du 3 décembre 2002;
- VU les arrêtés préfectoraux du 6 février 2003, du 30 avril 2003 et du 14 août 2003 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 24 juillet 2003;
- Le demandeur entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 14 octobre 2003 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 23 octobre 2003, adressant le projet d'arrêté et les prescriptions techniques à la société LA PIECE en lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- **CONSIDERANT** que les cuves de stockage des liquides polluants des véhicules hors d'usage sont couvertes, que les eaux pluviales s'écoulant sur la cour bétonnée sont collectées et traitées par un débourbeur-déshuileur, et que le dispositif de vannage mis en place empêche tout rejet en cas de pollution accidentelle ;
- **CONSIDERANT** qu'en matière de lutte contre l'incendie, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté imposent notamment à l'exploitant un délai de six mois pour justifier de la mise à disposition à moins de 100 m du bâtiment, d'un hydrant normalisé capable de fournir 1000l/min durant 2 h minimum ;
- **CONSIDERANT** en conséquence, que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- ARRETE -

Article 1^{er}: La société LA PIECE est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter 6 rue Carnot – 95870 BEZONS, les installations répertoriées sous les rubriques précisées ci-après :

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique et seuil	Quantités réelles	A – D – NC
<u>286</u>	<u>Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliage de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. – Seuil d'autorisation :</u> <u>La surface utilisée étant supérieure à 50 m²</u>	<u>1800 m²</u>	<u>A</u>
<u>98 bis</u>	<u>Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) :</u> <u>Seuil de déclaration :</u> <u>B) Installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers.</u> <u>2° - la quantité entreposée étant supérieure à 30 m³</u>	<u>20 m³</u>	<u>NC</u>
<u>1432</u>	<u>Liquides inflammables (dépôts de) :</u> <u>Seuil de déclaration :</u> <u>-représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</u>	<u>200 L</u>	<u>NC</u>
<u>2920</u>	<u>Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions supérieures à 10⁵ Pa, le fluide comprimé étant de l'air</u> <u>Seuil de déclaration :</u> <u>b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW.</u>	<u>10 kW</u>	<u>NC</u>
<u>2662</u>	<u>Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (stockage de) :</u> <u>1) polyoléfines (polyéthylène, polypropylène et copolymères associés), polystyrènes, polyesters, polycarbonates, caoutchouc et élastomères (à l'exclusion des caoutchoucs et élastomères halogénés ou azotés) :</u> <u>Seuil de déclaration :</u> <u>b) volume supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</u>	<u>< 100 m³</u>	<u>NC</u>

2663	<u>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</u> <u>Seuil de déclaration :</u> <u>2) dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant</u> <u>b) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³</u>	<u>25 m³</u>	<u>NC</u>
------	--	-------------------------	-----------

A : Autorisation ; D : Déclaration ; NC : Non classée

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société pour l'exploitation de l'installation précitée.

Article 3 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L-514-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 4 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

Article 6 : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

Article 7 : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

Article 8 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 9 : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de BEZONS pendant une durée d'un mois. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera déposée aux archives des mairies de BEZONS, ARGENTEUIL (Val d'Oise) et COLOMBES (Hauts-de-Seine) et maintenue à la disposition du public.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2, 4 boulevard de l'Hautil B.P 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cédex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Messieurs les maires de BEZONS, ARGENTEUIL (Val d'Oise) et COLOMBES (Hauts-de-Seine) ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 NOV. 2003



POUR
AMPLIATION

Pour le Préfet
du département du Val d'Oise,
Le chef de bureau

Roger-Philippe CUPIT

Pour le préfet
du département du Val d'Oise,
Le secrétaire général

Marc VERNHES

4

SOCIETE LA PIECE

**6 rue Carnot
95870 Bezons**

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

COMPLEMENTAIRES

ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL

DU 12 NOV. 2003
.....

TITRE 1 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT.....	3
ARTICLE 1.1 - AUTORISATION	3
ARTICLE 1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS.....	3
ARTICLE 1.3 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION	3
TITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	4
ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS.....	4
ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS	4
ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON).....	4
ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES.....	4
ARTICLE 2.5 - CONSIGNES	4
ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	5
ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT.....	5
ARTICLE 2.8 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	5
TITRE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT.....	6
CHAPITRE 3.1 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	6
ARTICLE 3.1.1 - PRÉLEVEMENTS D'EAU	6
ARTICLE 3.1.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	6
ARTICLE 3.1.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS	6
ARTICLE 3.1.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION.....	7
ARTICLE 3.1.5 - CONDITIONS DE REJET.....	7
ARTICLE 3.1.6 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS	8
ARTICLE 3.1.7 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	9
CHAPITRE 3.2 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	10
ARTICLE 3.2.1 - GÉNÉRALITÉS.....	10
ARTICLE 3.2.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	10
CHAPITRE 3.3 : DÉCHETS.....	11
ARTICLE 3.3.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS : DÉFINITION ET RÈGLES	11
ARTICLE 3.3.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
ARTICLE 3.3.3 - STOCKAGES SUR LE SITE	11
ARTICLE 3.3.4 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR L'ETABLISSEMENT	11
ARTICLE 3.3.5 - RÈGLES D'EXPLOITATION.....	12
ARTICLE 3.3.6 - CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	12
CHAPITRE 3.4 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES – VIBRATIONS.....	12
ARTICLE 3.4.1 - GÉNÉRALITÉS.....	12
ARTICLE 3.4.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ	13
ARTICLE 3.4.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT	13
ARTICLE 3.4.4 - VIBRATIONS.....	13
CHAPITRE 3.5 : PRÉVENTION DES RISQUES	14
ARTICLE 3.5.1 - GÉNÉRALITÉS.....	14
ARTICLE 3.5.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES	14
ARTICLE 3.5.3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	16
ARTICLE 3.5.4 - TRAVAUX	17
ARTICLE 3.5.5 - INTERDICTION DE FEUX	17
ARTICLE 3.5.6 - FORMATION DU PERSONNEL	17
ARTICLE 3.5.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT.....	17
TITRE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	18
ARTICLE 4.1- INONDATIONS	18
TITRE 5 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE.....	19

TITRE 1 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La Société SARL LA PIECE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de BEZONS les installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement situé 6, rue Carnot.

ARTICLE 1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

Désignation de l'activité	Éléments caractéristique	Rubrique de la nomenclature	Régime
Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) : Seuil de déclaration : B) Installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers. 2° - la quantité entreposée étant supérieure à 30 m ³	20 m ³	98bis	NC
Liquides inflammables (dépôts de) : Seuil de déclaration : - Représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	200 l	1432	NC
Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliage de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc... Seuil d'autorisation : La surface utilisée étant supérieure à 5 m ²	1800 m ²	286	A 0,5 km
Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions supérieures à 10 ⁵ Pa, le fluide comprimé étant de l'air Seuil de déclaration : b) supérieur à 50 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW.	10 kW	2920	NC

A : Autorisation

ARTICLE 1.3 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

TITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur. Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années, à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

TITRE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.1.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par le réseau public d'adduction d'eau. Les ouvrages de prélèvement comportent des dispositifs de mesure totalisateurs et des dispositifs de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser de l'eau potable pour alimenter un réseau ou un circuit fermé pouvant présenter des risques particuliers pour la distribution située en amont, il est utilisé un réservoir de coupure ou un bac de disconnection isolant totalement les deux réseaux.

ARTICLE 3.1.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.1.2.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales non polluées récupérées sur les toitures (EP1) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées récupérées sur les voiries et les aires de stationnement (EP2) ;
- les effluents industriels issus du lavage des véhicules et de l'atelier (EI).

3.1.2.2 – LES EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

ARTICLE 3.1.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS

3.1.3.1 - CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange, de produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols éventuellement pollués ;
- l'insertion de l'installation dans son environnement et le devenir du site ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 2.8 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

3.1.3.2 - ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs ou de vannes de sectionnement de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par des consignes.

ARTICLE 3.1.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (dispositif de disconnexion, isolement de la distribution d'eau potable,...)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature
- La circulation des eaux pluviales.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.1.5 - CONDITIONS DE REJET

3.1.5.1 - CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à deux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1		N°2	
Nature des effluents	EP1	EP2	EU	EI
Exutoire du rejet	Réseau Public Unitaire			
Traitement avant rejet		Séparateur d'hydrocarbures		
Milieu récepteur	Station d'épuration d'Achères			
Condition de raccordement	Autorisation de raccordement au réseau public			

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné dans le tableau précédent est interdit.

3.1.5.2 - AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur le réseau de collecte des effluents aboutissant aux points de rejet numéros 1 et 2 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points, situés en sortie des séparateurs d'hydrocarbures, comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles,

de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

ARTICLE 3.1.6 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

3.1.6.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS REJETES

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.1.6.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- exempt de matières flottantes
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans les égouts éventuels par mélange avec d'autres effluents
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts.

3.1.6.3 - CONDITIONS PARTICULIERES DE CHACUN DES REJETS

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ainsi que les modalités de surveillance des effluents définies dans le tableau ci-après :

Référence du rejet N°2

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
MEST	35	Mesure ponctuelle	Annuelle
Hydrocarbures totaux	5		
DCO	50		
Plomb	0.1		

La transmission des résultats d'analyses réalisées par un laboratoire extérieur agréé a lieu au plus tard le 31 mars de l'année suivant les prélèvements et analyses.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

3.1.6.4 - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

3.1.6.5 - REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le cas échéant, le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 35.8 du code de la santé publique).

ARTICLE 3.1.7 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1.7.1 - STOCKAGES

3.1.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchet la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

3.1.7.1.2. Transports - chargement - déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage ou éventration des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

3.1.7.1.3. Déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches en rétention et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.1.7.4. Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

3.1.7.2 - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

3.1.7.3 EMPLACEMENTS SPÉCIAUX

Le sol des emplacements spéciaux prévus au point 3.5.2.2 sera imperméable et conçu de façon à diriger les liquides accidentellement répandus vers une capacité de rétention suffisante.

CHAPITRE 3.2 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.2.1 - GENERALITES

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.2.2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

CHAPITRE 3.3 : DECHETS

ARTICLE 3.3.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS : DÉFINITION ET RÈGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

ARTICLE 3.3.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure est écrite et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 3.3.3 - STOCKAGES SUR LE SITE

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

ARTICLE 3.3.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS GENERES PAR L'ETABLISSEMENT

3.3.4.1 - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement.

3.3.4.2 - ELIMINATION DES DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papiers, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

3.3.4.3 - ELIMINATION DES DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

3.3.4.4 - SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit remettre un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

ARTICLE 3.3.5 - RÈGLES D'EXPLOITATION

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les justificatifs de cette mesure seront maintenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 3.3.6 - CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 2 février 1996.

CHAPITRE 3.4 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES – VIBRATIONS

ARTICLE 3.4.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne soit pas à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 3.4.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

NIVEAU MAXIMUM en dB (A) ADMISSIBLE en limite de propriété	
PERIODE DIURNE	PERIODE NOCTURNE
68 dB (A)	60 dB (A)

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3.4.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 3.4.4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 3.5 : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.5.1 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspect ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne)
- Service de munitions des armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone de ces services sont affichés dans le bureau du responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux est effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Le dépôt de pneumatiques est limité à 10 m³.

Aucun découpage au chalumeau n'est réalisé dans l'installation.

ARTICLE 3.5.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.5.2.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est entouré d'un mur ou d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 m.

En dehors des heures d'exploitation, toutes les issues de l'établissement sont fermées à clef.

Les portes de l'établissement ouvrant sur l'extérieur présentent une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvres.

A l'intérieur du chantier, des voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception puis des aires de dépôt.

Les activités de tri ainsi que le stationnement des véhicules liés aux activités du site ne sont en aucun cas réalisés en dehors des limites de l'établissement.

3.5.2.2 - VOCATION DE CERTAINES SURFACES

En aucun cas les dépôts de ferrailles ne dépasse la hauteur de 2 m.

Le stockage à l'air libre s'effectuera uniquement sur une aire bétonnée étanche.

Une ou plusieurs aires spéciales étanches, nettement délimitées sont réservées pour les dépôts de copeaux, tournures, pièces, matériels etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers.

Un emplacement spécial est réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) - des objets suspects et volumes creux non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange.
- b) - des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fût, enveloppes métalliques diverses) ainsi que des tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Un emplacement spécial est réservé pour le dépôt d'huiles.

3.5.2.3 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Le bâtiment et le local administratif sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur du bâtiment, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

3.5.2.4 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui doit mentionner très explicitement les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiels.

La mise à la terre est unique, effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

3.5.2.5 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la communauté européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 3.5.3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.5.3.1 - EXPLOITATION

3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

3.5.3.1.2. PRODUITS

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

3.5.3.2 - SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseau de fluide),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant en cas de lutte contre l'incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 3.5.4 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

ARTICLE 3.5.5 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail ou de feu. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 3.5.6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 3.5.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.5.7.1 - EQUIPEMENT

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

L'établissement dispose d'un nombre suffisant d'extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques, judicieusement repartis à l'intérieur de l'atelier. Le maintien en bon état de fonctionnement de ces appareils devra faire l'objet de contrôles annuels.

L'exploitant peut justifier de la mise à disposition à moins de 100 m du site, de 1 hydrant normalisé capables de fournir 1000 l/min durant 2 h minimum sous une pression dynamique de 1 bar.

3.5.7.2 - ORGANISATION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 4.1- INONDATIONS

L'exploitant met en conformité son site avec les dispositions prévues par le Plan de prévention des risques d'inondations approuvé par Monsieur le Préfet du Val d'Oise le 26 juin 2002.

L'altitude des équipements importants pour la sécurité est supérieure à la cote de la crue centennale.

Tout stockage de produit dangereux ou polluant, à l'exception des fluides contenus dans les machines et nécessaires à leur fonctionnement ainsi que des dispositifs périphériques contenant des fluides concourant directement à leur alimentation, devra être réalisé soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant aux sous pression engendrées par la crue de la Seine de 1910, soit dans un récipient étanche situé 50 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues. Sont notamment visées les citernes non enterrées, destinées à recevoir des hydrocarbures, du gaz ou autres produits dangereux.

Les ancrages et les parois des citernes enterrées devront être conçus pour résister à la pression hydrostatiques correspondant à la crue de 1910.

TITRE 5 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté :

Articles	Documents	Périodicités / échéances
3.1.6.3.	rapport de contrôle (surveillance des rejets aqueux)	Annuelle / 31 mars de l'année suivante
3.5.7.1.	document établi par le gestionnaire du réseau d'alimentation d'eau de la commune, attestant que l'exploitant dispose à moins de 100 m du site, de 1 hydrant normalisé capables de fournir 1000 l/min durant 2 h minimum sous une pression dynamique de 1 bar.	6 mois après notification de l'arrêté préfectoral

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

→ FS → C3
↓

DIRECTION DE
L'AMENAGEMENT ET
DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

006264

Cergy-Pontoise, le 12 NOV. 2003

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par : Hélène PARROUFFE

☎ 01.34.20.27.87

helene.parrouffe@val-doise.pref.gouv.fr

D:\Mes Documents\DACT\Autorisations\

AP autorisation\LA PIECE Bezons\BE DRIRE 75.doc

BORDEREAU de pièces adressées

à

Monsieur le directeur régional de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement
d'Ile de France
Division Environnement
6-10, rue Crillon
75194 PARIS CEDEX 04

NOMBRE DE PIECES	DESIGNATION	OBSERVATIONS
1	Installations classées pour la protection de l'environnement. <u>Objet</u> : Société LA PIECE à BEZONS. Ampliation de l'arrêté préfectoral d'autorisation, en date du 12 novembre 2003.	Transmis pour information.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
du Département du Val d'Oise
Le Chef de Bureau

Roger-Philippe CUPIT